



CHATEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHATEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Débit de boissons temporaire
3ème catégorie,

23-ADB-051

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Philippe PINEAU, agissant au nom de l'école Paul Le Flem, pour l'organisation d'un bal et d'un spectacle théâtral qui se déroulera au Zéphyr à Châteaugiron le samedi 17 juin 2023 de 20h30 à 23h59 et le dimanche 18 juin 2023 de 16h00 à 19h30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Monsieur Philippe PINEAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour l'organisation d'un bal et d'un spectacle théâtral qui se déroulera au Zéphyr à Châteaugiron le samedi 17 juin 2023 de 20h30 à 23h59 et le dimanche 18 juin 2023 de 16h00 à 19h30.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2:

Monsieur Philippe PINEAU engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique.

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

Au pétitionnaire

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 14 juin 2023.

Le Maire,

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.